



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Acte n° 32-2023-03-15-00005

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté préfectoral de prescriptions générales

applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755-2-b « Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables, dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 m³ mais inférieure à 500 m³) »

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4755 de la nomenclature des ICPE « Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables ».

Objet : création des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4755-2-b.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté vise à définir les règles techniques qui doivent être mises en œuvre par les exploitants d'ICPE relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4755-2-b en vue de prévenir et de réduire les risques d'accident et/ou de pollution.

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la proposition, par le service de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de réglementer les installations de stockage d'alcool soumises à déclaration sous la rubrique 4755-2-b par un arrêté préfectoral de prescriptions générales ;

Vu l'avis du Bureau National interprofessionnel de L'Armagnac, sur le projet d'arrêté précité, en date du 09 février 2023 ;

Vu l'avis du Service d'incendie et de secours du Gers, sur le projet d'arrêté précité, en date du 16 février 2023 ;

Considérant que les installations de stockage d'alcool de bouche exploitées sur le territoire du département du Gers, relevant de la rubrique 4755-2-b sous le régime de la déclaration, ne sont réglementées par aucun arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à cette activité ;

Considérant le risque spécifique d'incendie sur ces installations de stockage d'alcool de bouche ;

Considérant qu'il convient, afin de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prescrire des prescriptions générales en application des dispositions des articles L. 512-9, R. 512-51 et R. 512-53 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions générales du présent arrêté sont de nature à assurer dans le département du Gers la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755-2-b « alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) , présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 et 3 des liquides inflammables dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, la capacité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 m³ et inférieure à 500 m³ » sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La capacité susceptible d'être présente correspond à la capacité maximale présente dans un ou des bâtiments connexes ou situés à moins de 10 mètres.

Article 2

Les dispositions de l'annexe II sont applicables aux installations nouvelles, déclarées à compter du 01 janvier 2028. Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration est postérieure au 1^{er} janvier 2028. Les autres installations sont considérées comme existantes.

Les dispositions de l'annexe III sont applicables aux installations existantes au 01 janvier 2024, excepté les articles 2.1, 2.3, 2.6 et 4.2 qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2028.

Les dispositions de l'annexe II ou de l'annexe III sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions de l'annexe II ou de l'annexe III ne sont pas applicables aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes d'alcool de bouche, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un alcool de bouche ou un liquide inflammable.

Article 3

La rubrique 4755-2-b institue un régime de contrôle périodique pour les installations soumises à déclaration : ce contrôle ne prendra effet qu'après parution de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4755.

Article 4 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers. Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gers.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information au Bureau National interprofessionnel de L'Armagnac, au Service d'incendie et de secours du Gers et à la Chambre de l'Agriculture du Gers.

Fait à Auch, le 15 mars 2023

Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

ANNEXE I

Définitions

Au sens du présent arrêté, il est entendu par :

Accès à l'installation : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Bâtiment : construction dotée d'une toiture, pouvant être compartimentée ou non en parties de bâtiment (cellules, locaux, chais, etc...).

Capacité d'un réservoir : capacité d'un réservoir, définie par le volume de remplissage correspondant au premier niveau de sécurité ou à défaut au niveau de débordement.

Capacité d'un récipient mobile : contenance d'un récipient, définie par le volume de liquide contenu ou le volume de remplissage quand ce dernier est connu.

Capacité utile d'une rétention afférente à plusieurs réservoirs ou plusieurs récipients mobiles :

- capacité réelle (géométrique), lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité totale des réservoirs ou des récipients mobiles,
ou
- capacité réelle diminuée du volume occupé dans la rétention par les réservoirs ou les récipients mobiles autres que le plus grand, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir ou récipient mobile.

Chai : Bâtiment contenant des installations de stockage d'alcool de bouche.

Couverture : ensemble des éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.

Hauteur d'un bâtiment : hauteur au faîtage prenant en compte la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Matières dangereuses : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002 (NOR : INTE0200644A), du 14 février 2003 (NOR : INTE0300096A) et du 22 mars 2004 (NOR : INTE0400222A).

Récipient mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes. Les fûts ou barriques, employés pour l'élevage ou le vieillissement d'alcools de bouche ne sont pas considérés comme des récipients mobiles.

Réservoir : capacité fixe destinée au stockage, y compris les fûts ou barriques, employés pour l'élevage ou le vieillissement d'alcools de bouche, ainsi que les cuves de macération. Les bassins de traitement des effluents, fosses, rétentions, ballons, appareils de procédé intégrés aux unités de fabrication ou aux postes de chargement/déchargement, et capacités dédiées à certaines utilités (par exemple les groupes électrogènes et groupes de pompes incendie) ne sont pas considérés comme des réservoirs.

Réservoir aérien : réservoir qui se trouve en totalité au-dessus du niveau du sol environnant. Les réservoirs installés dans des bâtiments sont considérés comme aériens, même quand les bâtiments sont situés au-dessous du niveau du sol environnant.

Réservoir enterré : réservoir se trouvant en totalité ou partiellement au-dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse. Les réservoirs installés dans des bâtiments ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les bâtiments sont situés en dessous du niveau du sol environnant.

Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinés à supporter la couverture du bâtiment.

Système d'extinction automatique : système permettant, sans intervention humaine, d'éteindre le feu à ses débuts ou de le contenir de façon à ce que l'extinction puisse être menée à bien par les moyens de l'établissement protégé ou par les services de secours et d'incendie.

Stockage en racks (palettiers) : stockage de récipients mobiles sur plusieurs hauteurs dans des râteliers ou en rayonnages.

Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.

Zone de mélange : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

ANNEXE II

Prescriptions générales applicables aux installations nouvelles classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 4755-2-b déclarées après le 01/01/2028 sous la rubrique n° 4755-2-b (réalisant l'une au moins des activités de stockage, de mélange ou d'emploi, ou de conditionnement)

TITRE 1. Dispositions générales

Article 1.1 Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Article 1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 1.3 Contenu de la déclaration

La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 1.4. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier et le récépissé de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les documents prévus aux points 2.3.1, 2.3.2, 2.3.4, 3.5, 4.2, 4.3, 4.4, 5. et 7.5 du présent arrêté ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.7. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc ...).

Article 1.8. Cessation d'activité

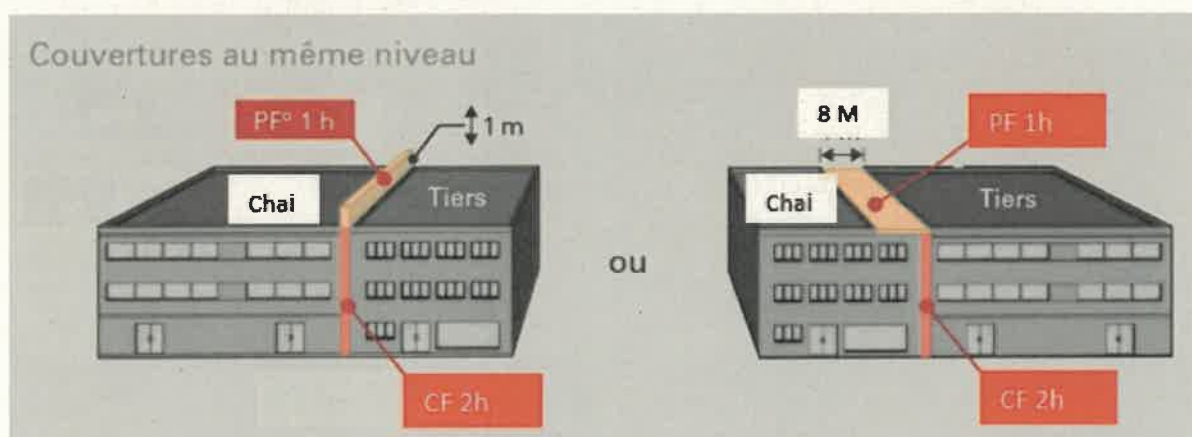
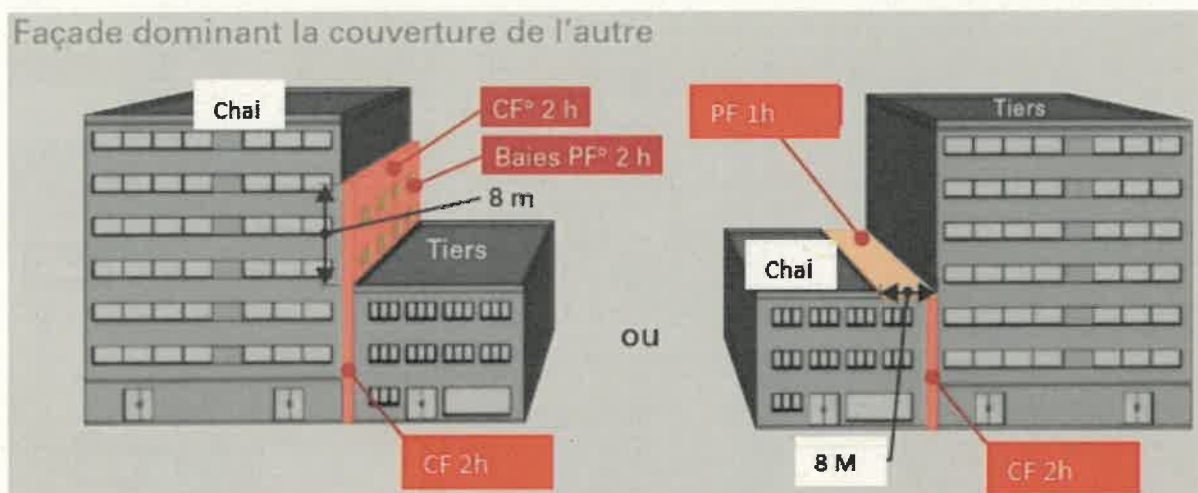
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de mise en sécurité et de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du Code de l'Environnement.

TITRE 2. Implantation – aménagement

Article 2.1. Règles d'implantation

Les parois extérieures des bâtiments abritant au moins un stockage d'alcool de bouche, lorsque ces parois existent, ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de propriété, sans être inférieure à 10 mètres, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/ m^2) restent à l'intérieur du site.

Pour les structures contiguës, les critères ci-après doivent être respectés :



En atténuation des dispositions ci-dessus et pour pallier aux difficultés techniques ou pour des raisons architecturales, l'exploitant peut proposer des solutions alternatives adaptées aux caractéristiques de son établissement. Elles sont approuvées par Monsieur le Préfet après une étude basée sur une analyse de risque propre à l'établissement.

Seuls les bureaux dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou sur l'installation, peuvent être situés dans le bâtiment abritant l'installation.

L'aménagement des bâtiments ou des parties de bâtiment abritant l'installation, et notamment la disposition des cuves, des barriques, des tonneaux, des tuyauteries, des racks, etc., permet une libre circulation du personnel et des services d'incendie et de secours.

L'allée principale, qu'elle soit centrale ou latérale, présente une largeur d'au moins 2 mètres. La profondeur des bâtiments ou des parties de bâtiment (abritant un liquide relevant de la rubrique 4755-2-b) par rapport à l'allée principale ou toute autre allée n'excède pas 15 mètres.

La hauteur de stockage des récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Cette hauteur est également valable pour le stockage des récipients mobiles hors d'un bâtiment.

Article 2.2. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation

L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte des locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 2.3. Comportement au feu des locaux

Article 2.3.1 Réaction au feu

Les bâtiments ou les parties de bâtiments abritant l'installation présentent des caractéristiques de réaction au feu minimale selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible) et fixées au point 2.3.2.

Article 2.3.2 Résistance au feu

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les parties de bâtiment avoisinantes, ni de leur dispositif de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

Les bâtiments ou les parties de bâtiments abritant l'installation présentent les caractéristiques de résistance au feu minimale suivantes :

La structure est de classe R 15.

Les planchers sont de classe REI 120.

Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0. Ces murs extérieurs peuvent présenter des caractéristiques de résistance au feu spécifiées au point 2.1. Dans ce cas, les portes extérieures et leurs dispositifs de fermeture sont de classe E 30.

Les murs séparatifs sont de classe REI 120, et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant l'installation et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables. Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.

Les ouvertures dans les murs séparatifs (baies, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance équivalent à celui exigé pour ces murs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Article 2.3.3 Toitures et couvertures de toiture

La toiture répond aux dispositions suivantes :

- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

S'ils existent, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur minimum de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Article 2.3.4 Désenfumage

I. Les bâtiments ou les parties de bâtiments abritant les installations de stockage d'alcool de bouche sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur conformes aux normes en vigueur : la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol du chai de stockage d'alcool. Ces dispositifs permettent d'atteindre les objectifs suivants :

- maintenir praticables les cheminements utilisés pour l'évacuation des personnes et favoriser l'intervention des secours en diminuant la teneur des gaz toxiques, en maintenant un taux d'oxygène suffisant et en conservant un maximum de visibilité,
- empêcher la propagation du feu en évacuant vers l'extérieur du bâtiment la chaleur, les gaz et les imbrûlés.

Ces dispositifs sont à commandes automatiques ou manuelles. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Des solutions équivalentes aux dispositifs de désenfumage évoqués ci-avant peuvent être mises en place par l'exploitant après avis du service départementale d'incendie et de secours.

Article 2.4. Accessibilité

I. Accessibilité

Les installations de stockage d'alcool sont en permanence accessibles par une voie carrossable permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les dimensions de cet accès ne sont pas inférieures à celles de la voie « engins » définie au II du présent article.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Le site dispose de voies « engins » permettant d'accéder et de se positionner sur au moins un côté de chaque installation (rétention associée à un stockage extérieur, bâtiment, partie de bâtiment abritant l'installation, etc.).

Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;

La voie « engins » est implantée à une distance minimale de 10 mètres de l'installation. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment de surface inférieure ou égale à 500 m² et présentant des murs extérieurs de caractéristiques minimales de résistance au feu REI 120.

III. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir des voies « engins » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou aux parties du bâtiment abritant l'installation, par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

Article 2.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation peut être naturelle ou mécanique.

En cas de mise en place d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 2.6. Installations électriques

I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Dans chaque partie de bâtiment abritant l'installation, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

Lorsqu'ils sont soit accolés, soit à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant l'installation et isolés de ces parties par des parois de classe REI 120 et des portes de classe EI 120.

II. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.

III. Les installations électriques disposent d'un organe de coupure de type interrupteur-sectionneur manœuvrable depuis l'entrée de l'installation de sorte que l'alimentation électrique est coupée durant les horaires pendant lesquels aucun personnel n'est présent sur le site. Cette coupure ne concerne pas les circuits d'alimentation des dispositifs de surveillance éventuels.

Article 2.7. Mise à la terre des équipements

A l'exception des racks recouverts d'une peinture permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, tuyauteries, racks, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits entreposés ou véhiculés.

Les opérations de chargement ou de déchargement de liquides relevant du présent arrêté ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes.

Article 2.8. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Dans le cas d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale :

- soit à la capacité totale des récipients si elle est inférieure à 800 litres ;
- soit à 20% de la capacité totale des récipients ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si elle excède 800 litres.

Le stockage de réservoirs enterrés directement dans le sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double-enveloppe avec système de détection de fuite.

II. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de travail employant des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, de classe A1 (incombustible).

Ce sol est équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières dangereuses répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 du titre 5 et au titre 7.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositifs de confinement externe à l'installation :

- les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers ces dispositifs. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'une maintenance et d'un entretien rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;
- les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif manuel ou automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements en dehors des limites de propriété.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- 50 % du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, défini à l'article 4.2 du présent arrêté ;
- 20 % du volume de produit libéré par cet incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 2.9. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 2.10. Événements des réservoirs aériens métalliques

Les réservoirs aériens métalliques sont munis d'événements ou de soupapes, positionnés au-dessus du niveau maximal d'utilisation, dont la surface est adaptée au volume du réservoir. En l'absence de ces dispositifs, les trappes de trous d'homme des réservoirs sont maintenues en permanence déverrouillées.

TITRE 3. Exploitation - entretien

Article 3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Article 3.3. Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques

des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux. Cette disposition n'est pas applicable pour les liquides relevant de la rubrique 4755.

Article 3.4. Propreté

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des stockages d'alcool de bouche sont désherbés et débroussaillés. Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables, telles que du foin, des huiles, des graisses dans un rayon de 10 mètres autour des stockages d'alcool de bouche.

Article 3.5. État des stocks de matières dangereuses

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la localisation et la quantité de matières dangereuses détenues, auquel est annexé un plan général des ateliers, des aires et des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 3.6. État des tuyauteries et des flexibles

I. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet de vérifications périodiques appropriées permettant de s'assurer de leur bon état.

II. Les flexibles font l'objet de vérifications périodiques permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige.

TITRE 4. Risques

Article 4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de moyens internes dont :
 - extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentent dans les locaux ;
 - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers.
- de moyens externes dont :
 - un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté

- au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les points d'eau incendie sont accessibles en toutes circonstances et disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

- Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection – version juin 2020).

Les moyens extérieurs de lutte contre l'incendie sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un point d'eau d'incendie. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours internes contre l'incendie.

Article 4.3. Permis de travaux

Dans les locaux à risque incendie et atmosphère explosive, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant les consignes particulières définies par l'exploitant. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 4.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation présentant un risque incendie et atmosphère explosive ;
- l'obligation du « permis de travaux » pour les parties de l'installation présentant un risque incendie et atmosphère explosive ;
- les procédures de mise en sécurité des installations électriques ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.9 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 5. Eau

Article 5.1 Dispositions générales

Article 5.1.1 Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Les conditions de prélèvements et de rejets liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés le cas échéant.

Article 5.1.2 Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature Eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le Préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 5.2. Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 5.3. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires (eaux de lavage, eaux de procédés,...) font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30° C ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les effluents rejetés sont également exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

- DBO₅ : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- Azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;
- Phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 5.4. Interdiction des rejets en nappe

Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet direct ou indirect même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.

Article 5.5. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.10 se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.3 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Article 5.6. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

En cas de rejets d'eaux résiduaires tels que définis au point 5.3, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

TITRE 6. Air

Article 6.1. Envol de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme et afin de prévenir les envols de poussières et de matières diverses, l'exploitant prend les dispositions nécessaires suivantes :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces non utilisées pour les activités de stockage et de production d'alcool de bouche sont, dans la mesure du possible, engazonnées.

Article 6.2. Odeurs

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

TITRE 7. Déchets

Article 7.1. Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 7.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du Code de l'environnement.

Article 7.3. Entreposage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, doit être évacuée dès qu'un lot normal d'expédition est constitué.

Article 7.4. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou traités en s'assurant que la personne à qui ils sont remis est autorisée à les prendre en charge.

Les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Article 7.5. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

Article 7.6. Brûlage

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.

TITRE 8. Bruit et vibrations

Article 8.1. Valeurs limites de bruit

- Au sens du présent arrêté, on appelle :
 - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
 - zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers autres que ceux liés à des activités connexes à l'exploitation du chai, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers autres que ceux liés à des activités connexes à l'exploitation du chai qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Article 8.2. Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE 9. Remise en état en fin d'exploitation

Article 9.1. dispositions de remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

ANNEXE III

Prescriptions générales applicables aux installations existantes, déclarées avant le 01/01/2028 sous la rubrique n°4755-2-b (réalisant l'une au moins des activités de stockage, de mélange ou d'emploi, ou de conditionnement)

TITRE 1. Dispositions générales

Article 1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Article 1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 1.3. Contenu de la déclaration

La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 1.4. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier et le récépissé de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les documents prévus aux points 3.5, 4.2, 4.3, 4.4 et 7.5 du présent arrêté ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Article 1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.7. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc ...).

Article 1.8. Cessation d'activité

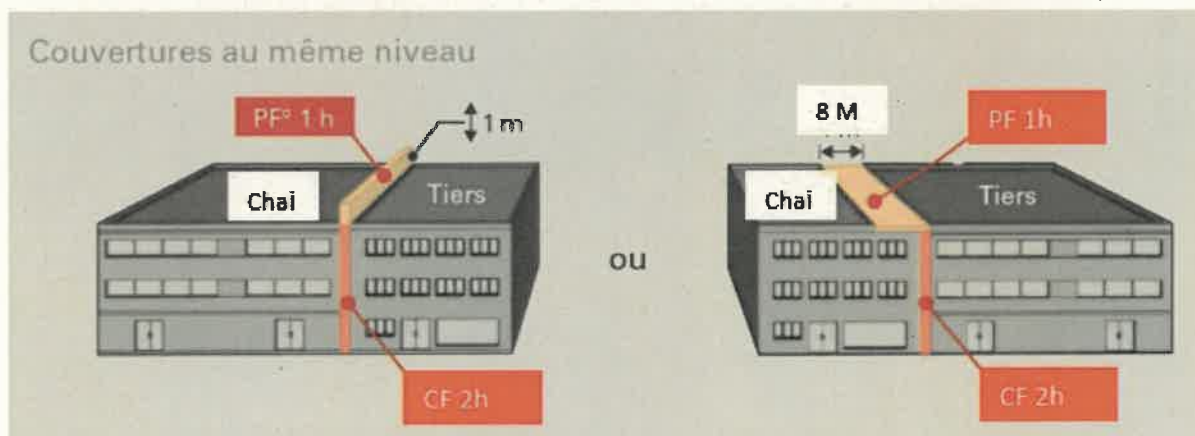
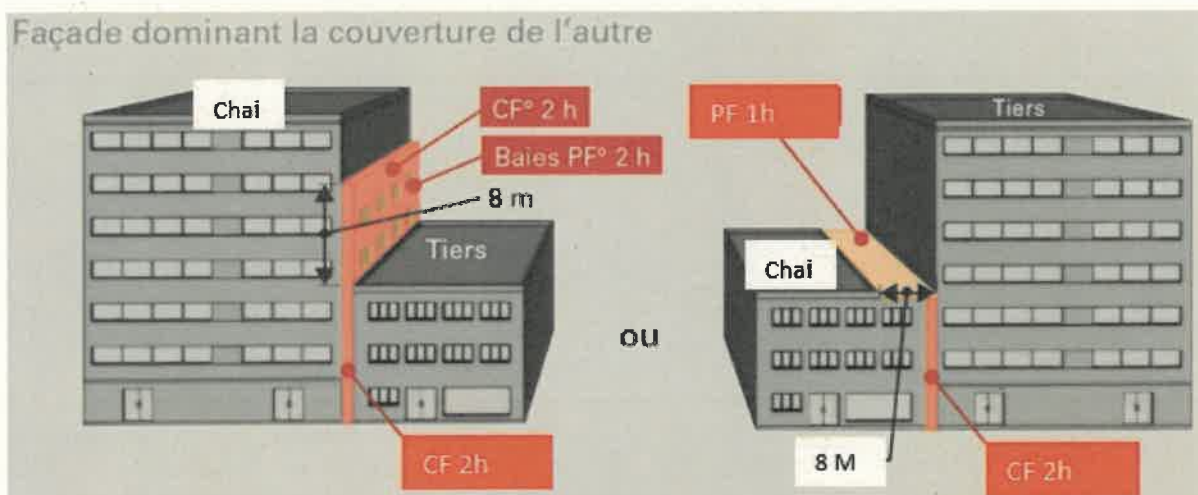
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du Code de l'Environnement.

TITRE 2. Implantation – aménagement

Article 2.1. Règles d'implantation

Les installations de stockage d'alcool de bouche relevant de la rubrique 4755-2-b sont séparées des tiers autres que ceux liés à des activités connexes à l'exploitation du chai :

- soit par une distance minimale de 10 mètres ;
- pour une installation distante de moins de 10 mètres d'un tiers mais non contiguë d'un dispositif séparatif coupe-feu 2 heures ;
- pour les structures contiguës selon les critères ci-après ;



En atténuation des dispositions ci-dessus et pour pallier aux difficultés techniques ou pour des raisons architecturales, l'exploitant peut proposer des solutions alternatives adaptées aux caractéristiques de son établissement.

Elles sont approuvées par Monsieur le préfet après une étude basée sur une analyse de risque propre à l'établissement.

Dans ce cas, un système de surveillance incendie fonctionnant 24h/24 et actionnant une ou des alarmes perceptibles en tout point du bâtiment ainsi que chez les tiers sera mise en place. Elle sera associée à la mise en place d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, qui permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité et qui sera actionné en dehors des heures ouvrées.

Article 2.2. Accessibilité

Les installations de stockage d'alcool sont en permanence accessibles par une voie carrossable permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Pour les installations existantes, le dimensionnement de cet accès n'est pas inférieur à 2,5 mètres.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- un plan du site facilitant leur intervention avec une description des zones à risques dans chaque bâtiment et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.

Article 2.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation peut être naturelle ou mécanique.

En cas de mise en place d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 2.4. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Dans chaque partie de bâtiment abritant l'installation, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

Lorsqu'ils sont soit accolés, soit à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant l'installation et isolés de ces parties par des parois de classe REI 120 et des portes de classe EI 120.

Les installations électriques disposent d'un organe de coupure de type interrupteur-sectionneur manœuvrable depuis l'entrée de l'installation de sorte que l'alimentation électrique est coupée durant les horaires pendant lesquels aucun personnel n'est présent sur le site. Cette coupure ne concerne pas les circuits d'alimentation des dispositifs de surveillance éventuels.

Article 2.5. Mise à la terre des équipements

À l'exception des racks recouverts d'une peinture permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, tuyauteries, racks, etc...) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits entreposés ou véhiculés.

Les opérations de chargement ou de déchargement de liquides relevant du présent arrêté ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes.

Article 2.6. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Dans le cas d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale :

- soit à la capacité totale des récipients si elle est inférieure à 800 litres ;
- soit à 20% de la capacité totale des récipients ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si elle excède 800 litres.

Le stockage de réservoirs enterrés directement dans le sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double-enveloppe avec système de détection de fuite.

II. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Ce sol est équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières dangereuses répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 du titre 5 et au titre 7.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositifs de confinement externe à l'installation :

- les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers ces dispositifs. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'une maintenance et d'un entretien rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;
- les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif manuel ou automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements en dehors des limites de propriété.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- 50 % du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, défini à l'article 4.2 ;
- 20 % du volume de produit libéré par cet incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 2.7. Événements des réservoirs aériens métalliques

Les réservoirs aériens métalliques sont munis d'événements ou de soupapes, positionnés au-dessus du niveau maximal d'utilisation, dont la surface est adaptée au volume du réservoir. En l'absence de ces dispositifs, les trappes de trous d'homme des réservoirs sont maintenues en permanence déverrouillées.

TITRE 3. Exploitation - entretien

Article 3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Article 3.3. Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux. Cette disposition n'est pas applicable pour les liquides relevant de la rubrique 4755.

Article 3.4. Propreté

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des stockages d'alcool de bouche sont désherbés et débroussaillés. Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables, telles que du foin, des huiles, des graisses dans un rayon de 10 mètres autour des stockages d'alcool de bouche.

Article 3.5. État des stocks de matières dangereuses

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la localisation et la quantité de matières dangereuses détenues, auquel est annexé un plan général des ateliers, des aires et des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 3.6. État des tuyauteries et des flexibles

I. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet de vérifications périodiques appropriées permettant de s'assurer de leur bon état.

II. Les flexibles font l'objet de vérifications périodiques permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

TITRE 4. Risques

Article 4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

➤ de moyens internes dont :

- extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentent dans les locaux ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers.

➤ de moyens externes dont un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les points d'eau incendie sont accessibles en toutes circonstances et disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

- Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection – version juin 2020).

La surface de référence du risque est la surface qui sert de base à la détermination du débit requis. Cette surface est au minimum délimitée, soit par des murs présentant une résistance au feu REI 120 soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 mètres minimum.

Les points d'eau incendie seront implantés de telle sorte que tout point de la limite des locaux se trouve à moins de :

Surface du bâtiment	Bâtiment isolé	Distance
≤250 m ²	Oui	400 m
≤ 250 m ²	Non	200 m pour les premiers 30 m ³
>250 m ² et ≤500 m ²	Oui	400 m pour le reste du besoin
>500 m ² et ≤1000 m ²	SO	200 m pour les premiers 60 m ³ 400 m pour le reste du besoin
>1000 m ²	SO	200 m pour les premiers 120 m ³ 400 m pour le reste du besoin

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours internes contre l'incendie.

Article 4.3. Permis de travaux

Dans les locaux à risque incendie et atmosphère explosive, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant les consignes particulières définies par l'exploitant. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 4.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation présentant un risque incendie et atmosphère explosive ;
- l'obligation du "permis de travaux" pour les parties de l'installation présentant un risque incendie et atmosphère explosive ;
- les procédures de mise en sécurité des installations électriques ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.6.V ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 5. Eau

Article 5.1. Dispositions générales

5.1.1 Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Les conditions de prélèvements et de rejets liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés le cas échéant.

5.1.2 Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature Eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le Préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 5.2. Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 5.3. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires (eaux de lavage, eaux de procédés,...) font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30° C ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les effluents rejetés sont également exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO₅ ou

45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO₅ : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- Azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;
- Phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 5.4. Interdiction des rejets en nappe

Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet direct ou indirect même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.

Article 5.5. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.10 se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.3 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Article 5.6. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

En cas de rejets d'eaux résiduaires tels que définis au point 5.3, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

TITRE 6. Air

Article 6.1. Envol de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme et afin de prévenir les envols de poussières et de matières diverses, l'exploitant prend les dispositions nécessaires suivantes :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces non utilisées pour les activités de stockage et de production d'alcool de bouche sont, dans la mesure du possible, engazonnées.

Article 6.2. Odeurs

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les installations pouvant dégager des émissions

d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

TITRE 7. Déchets

Article 7.1. Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 7.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 7.3. Entreposage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, doit être évacuée dès qu'un lot normal d'expédition est constitué.

Article 7.4. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou traités en s'assurant que la personne à qui ils sont remis est autorisée à les prendre en charge.

Les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Article 7.5. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

Article 7.6. Brûlage

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.

TITRE 8. Bruit et vibrations

Article 8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré

par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers autres que ceux liés à des activités connexes à l'exploitation du chai, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers autres que ceux liés à des activités connexes à l'exploitation du chai qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, définies conformément à l'article 2, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Article 8.2. Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur

une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE 9. Remise en état en fin d'exploitation

Article 9.1. dispositions de remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.